



Frais recouvrables d'une tierce partie

Autorité compétente : Directeur général, Politiques

Date d'entrée en vigueur 18 mai 2012

Numéro du document : 1011

Cette politique remplace la politique suivante de la MPPAC 2 : 5.4 Frais remboursables d'une tierce partie.

Table of Contents

[Objectif](#)

[Politique](#)

[Référence](#)

Objectif

Cette politique explique en quoi le Ministère n'est pas responsable du paiement d'avantages, de services ou de soins dont les frais sont recouvrables auprès d'une tierce partie.

Politique

1. Le Ministère n'assumera pas les frais engagés par des clients pour lesquels un autre ministère ou organisme est le principal payeur.
2. Par tierce partie, on entend les personnes, les entreprises ou les administrations responsables des frais engagés par le client (p. ex. Commission des accidents du travail, Affaires indiennes et du Nord, Gendarmerie royale du Canada, Service correctionnel du Canada).
3. Si un client est en litige avec une tierce partie, les frais engagés par le client pour obtenir des avantages, des services ou des soins auxquels il est admissible peuvent être assumés par le Ministère au cours de la période de litige. Toutefois, une fois le litige réglé, ces frais doivent être recouvrés auprès de la tierce partie.

Référence

[*Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*](#)